

*EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD*

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 23 septembre 2014

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
<i>11</i>	<i>11</i>	<i>11</i>

Date de convocation : 16 septembre 2014

Date d'affichage : 16 septembre 2014

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Danielle SEGUIER

L'an deux mille quatorze le vingt-trois septembre, à 19H00, le Conseil Municipal de SALLES-MONGISCARD, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M INCHASSENDAGUE Raymond, Maire.

PRÉSENTS : *M INCHASSENDAGUE Raymond, Maire et Président de séance.*

M. Jean LASJOURNADES, M. Patrice LARROUTURE, Mme Danielle SEGUIER adjoints ; M. Philippe DARTIGUE-PEYROU, M. Lionel LAHERRERE, M. Frédéric LACLAU, M. Eric BEILLE, Mmes Alexandra GAUTIER, Maïté DARRIEUTORT, Isabelle RUCHAT, conseillers municipaux.

ABSENTS - EXCUSÉS : *Néant.*

=====

Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe aménagement : *délibération n° D43-7.2-23-09-2014*

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 2% ;

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

2° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait à Salles-Mongiscard,
le 23 septembre 2014

Le Maire
Raymond
INCHASSENDAGUE

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le... 09/10/2014
et de la publication le 09/10/2014....
Fait à Salles-Mongiscard,
le 09/10/2014.....
Le Maire,

